

contributions généreuses en vue de répondre aux besoins constatés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités d'appui du système des Nations Unies au programme de secours et de relèvement entrepris par la Somalie;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/230. Assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/211 du 20 décembre 1988, relative à l'assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à fournir à ces pays,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général¹⁰⁷,

Profondément préoccupée par la gravité de la crise économique et financière qui sévit dans ces pays et qu'aggravent les effets catastrophiques des calamités naturelles,

Constatant que, en dépit de l'exécution de programmes d'ajustement structurel par la majorité de ces pays, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures visant à atténuer les conséquences, notamment sociales, des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant que le Bénin est toujours aux prises avec une crise financière qui a atteint son paroxysme en 1989 à la suite de l'érosion de l'assiette fiscale, de l'effondrement du système bancaire, du fléchissement de la productivité des services fiscaux, de la persistance des conséquences des inondations désastreuses de 1988 et de la crise économique dans la région,

Notant les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement du fait des effets pernicieux de la conjoncture économique internationale, et consciente de la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Considérant les conséquences économiques et financières des séismes qui ont frappé l'Equateur en mars 1987 et leur impact négatif sur la balance des paiements de ce pays et tenant compte du fait que tous les efforts du Gouvernement pour remédier à cette grave situation n'ont pas donné les résultats escomptés, vu que les effets de la crise économique internationale entravent sé-

rieusement l'ensemble du processus de développement économique et social,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant que le développement économique et social de Vanuatu, pays en développement insulaire, continue de se heurter à de graves obstacles imputables notamment à la détérioration des termes de l'échange de ses produits d'exportation et à un taux de croissance démographique élevé joint à l'absence de main-d'œuvre qualifiée,

Notant les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général¹¹⁶ comme suite à la résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990¹⁵ et considérant les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion ainsi que l'importance à accorder au suivi de cette Conférence,

Ayant entendu à sa quarante-cinquième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales, de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. *Apprécie* à leur juste valeur les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, figurant en annexe à sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986, de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et de la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵;

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays n'a pas été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux orga-

¹¹⁶ A/43/513.

nismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport¹⁰⁷ et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 43/211 relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays, tant pour répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites que pour mettre en œuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra contenir :

- a) L'identification des priorités pour l'action de la communauté internationale;
- b) L'évaluation de l'assistance effectivement reçue;
- c) L'évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon efficace.

*71^e séance plénière
21 décembre 1990*

45/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989 et les décisions 88/31 A¹¹⁷ et 89/64¹¹⁸ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 1^{er} juillet 1988 et 30 juin 1989, et prenant note de la décision 90/31¹¹⁹ du Conseil d'administration, en date du 20 juin 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹¹⁹,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II¹²⁰, dans les déclarations adoptées à Ala-

juela (Costa Rica)¹²¹ et à Costa del Sol (El Salvador)¹²² et dans les accords conclus à Tela (Honduras)¹²³, à Montelimar (Nicaragua)¹²⁴ et à la dernière réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) du 15 au 17 juin 1990¹²⁵,

Appréciant l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Amérique centrale, ainsi que la participation continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique dans la région,

Souhaitant particulièrement continuer à faire face à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Tenant compte de l'importance que le Plan spécial revêt pour la fixation de priorités du développement économique et social et le renforcement de la capacité d'élaborer et d'exécuter des projets régionaux dans un grand nombre de secteurs, ce qui a exigé un effort de négociation technique sans précédent de la part des cinq pays d'Amérique centrale,

Tenant compte également du fait que, lors de la trente-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, tenue à Genève du 28 mai au 23 juin 1990, les gouvernements des Etats d'Amérique centrale ont demandé une allocation de ressources financières afin de pouvoir poursuivre l'exécution des projets et programmes prévus dans le Plan spécial,

Considérant que l'exécution du Plan spécial a permis de définir de nouvelles stratégies communes de développement économique et social et a approfondi le processus régional de paix et de démocratisation que concrétise le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale¹²⁵ adopté lors de la réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990,

Sachant gré au Programme des Nations Unies pour le développement de la façon dont il s'acquitte de sa tâche de coordonner le Plan spécial,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹²⁶, où est indiqué l'état d'avancement du Plan spécial;

2. *Décide* de prolonger le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale d'une nouvelle période de trois ans à compter de 1991;

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 13* (E/1989/32), annexe I.

¹¹⁹ A/42/949, annexe.

¹²⁰ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

¹²¹ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

¹²² A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

¹²³ A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

¹²⁴ A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

¹²⁵ Voir A/44/958, annexe.

¹²⁶ A/45/622.